

Réclamation salariale et l'« exercice d'un droit » résultant de la *Loi sur les normes du travail* ou du *Code du travail* : gare à la méprise !

Denis Nadeau

Volume 19, Number 3, September 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058599ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/1058599ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)
2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Nadeau, D. (1988). Réclamation salariale et l'« exercice d'un droit » résultant de la *Loi sur les normes du travail* ou du *Code du travail* : gare à la méprise ! *Revue générale de droit*, 19(3), 623–641. <https://doi.org/10.7202/1058599ar>

Article abstract

There is no need to specialize in labour law to understand that the expression “exercises a right” mentioned in *An Act Respecting Labour Standards* (R.S.Q., c. N-1.1) section 122(1) and the *Labour Code* (R.S.Q., c. C-27) section 15 has a determinant importance.

Following a recent judgment rendered by the Québec Court of Appeal, the purpose of this paper is to examine if an employee dismissed after making a monetary reclamation based on his collective agreement can be entitled to invoke that motive as an exercise of a right awarded by the abovementioned dispositions.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Réclamation salariale et l'« exercice d'un droit » résultant de la *Loi sur les normes du travail* ou du *Code du travail* : gare à la méprise !

DENIS NADEAU
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Nul besoin d'être spécialisé en droit du travail pour comprendre, à la lecture des articles 122, paragraphe 1^o de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) et 15 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), que la notion d'« exercice d'un droit » qui y est stipulée jouit d'une importance déterminante.

Faisant suite à une récente décision de la Cour d'appel du Québec, le présent texte vise à examiner si le salarié congédié suite à une réclamation monétaire découlant de la convention collective qui le régit peut invoquer ce motif à titre d'exercice d'un droit au sens des dispositions précitées.

ABSTRACT

There is no need to specialize in labour law to understand that the expression "exercises a right" mentioned in An Act Respecting Labour Standards (R.S.Q., c. N-1.1) section 122(1) and the Labour Code (R.S.Q., c. C-27) section 15 has a determinant importance.

Following a recent judgment rendered by the Québec Court of Appeal, the purpose of this paper is to examine if an employee dismissed after making a monetary reclamation based on his collective agreement can be entitled to invoke that motive as an exercise of a right awarded by the abovementioned dispositions.

SOMMAIRE

Introduction	624
I. Les faits pertinents du litige	625

II. L'exercice d'un droit et la <i>Loi sur les normes du travail</i>	627
A. La décision du commissaire du travail	627
B. Le jugement du Tribunal du travail	629
C. La décision de la Cour d'appel	630
D. Examen de la question en litige	634
III. L'exercice d'un droit et l'article 15 du <i>Code du travail</i>	636
A. La référence à l'article 15 <i>C.t.</i>	637
B. Extension critiquable de la notion d'« exercice d'un droit »	637
Conclusion	640

INTRODUCTION

1. Le principe de l'unification décisionnelle qui est sous-jacent à la récente réforme du *Code du travail*¹ a été en quelque sorte mis de l'avant et même dépassé² par la Cour d'appel du Québec (...) et ce, avant même que la nouvelle législation ne soit sanctionnée³!

La Cour aurait, en fait, souhaité agir à titre de précurseur de cette nouvelle philosophie législative qui privilégie une intégration des différents paliers décisionnels en une seule structure, soit la Commission des relations du travail, qu'elle n'aurait pas fait mieux. C'est, en effet, la veille même de la sanction du projet de loi créant la Commission des relations de travail qu'elle a statué, dans l'affaire *Villeneuve c. Le Tribunal du travail*⁴, qu'un commissaire du travail saisi d'une plainte invoquant la protection du paragraphe 122 (1^o) de la *Loi sur les normes du travail*⁵ pouvait, et même devait, si nécessaire, évaluer celle-ci comme si elle avait été exercée en vertu des articles 15 et suivants du *Code du travail*⁶. La rédaction et l'intitulé même de la plainte qui référaient exclusivement à la *L.N.T.*⁷ ne constituaient pas, selon la Cour d'appel, des obstacles suffisants pour empêcher le commissaire du travail ou le

1. *Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives*, Projet de loi 30, 1^{re} session, 33^e législature (Qué.).

2. Voir à ce sujet notre commentaire formulé à la note 8.

3. Cette loi a été sanctionnée le 18 décembre 1987.

4. [1988] R.J.Q. 275 (C.A.). Ci-après désignée comme l'affaire *Villeneuve*. Cette décision a été prononcée le 17 décembre 1987.

5. L.R.Q., c. N-1.1. Ci-après désignée par l'abréviation *L.N.T.* Le texte du paragraphe 122 (1^o) est reproduit à la note 13.

6. L.R.Q., c. C-27. Ci-après désigné par l'abréviation *C.t.* Le texte de l'article 15 est reproduit à la note 65.

7. Pour s'en convaincre, consulter la photocopie de la plainte effectuée par le salarié, *supra*, note 4, p. 278.

Tribunal du travail d'étudier cette plainte sous l'éclairage du *Code du travail*.

2. Au-delà du mérite évident d'assouplir la procédure reliée à l'exercice des recours mentionnés aux différentes lois du travail, et avec laquelle nous ne pouvons qu'être pleinement d'accord⁸, cette décision de la Cour d'appel — et plus spécifiquement celles qui l'ont précédée dans ce dossier particulier⁹ — pose cependant de sérieuses questions quant à la portée de l'expression « exercice d'un droit » stipulée tant au paragraphe 122 (1^o) *L.N.T.* qu'à l'article 15 *C.t.*¹⁰ D'une façon plus précise, une question se trouve au cœur de ce texte : est-il possible d'associer à l'« exercice d'un droit » résultant de la *L.N.T.* ou du *Code du travail* les faits du dossier *Villeneuve*, soit la *seule réclamation* par une personne du plein paiement de son salaire pour des heures de travail effectuées? Le salarié congédié suite à une telle demande d'ordre monétaire peut-il prétendre aux bénéfices émanant des recours prévus aux articles 122, paragraphe 1^o *L.N.T.* et 15 *C.t.*? La réponse donnée à ces questions par les instances inférieures dans le dossier *Villeneuve* ainsi que la façon dont la Cour d'appel a analysé cette problématique seront successivement scrutées et critiquées dans le cadre du présent texte.

I. LES FAITS PERTINENTS DU LITIGE

3. La prémisse essentielle de notre étude suppose une brève présentation des principaux faits de l'affaire *Villeneuve*. Monsieur Villeneuve, agent de sécurité à temps partiel au service de la ville de Boucherville,

8. Notons toutefois qu'il est loin d'être certain que cette solution sera toujours possible après la mise en vigueur de la récente réforme du *Code du travail*. Notre doute tire son origine de l'article 128 de la *Loi créant la Commission des relations du travail*, *supra*, note 1, qui énonce qu'une demande ou plainte découlant du *C.t.* sera entendue, en principe, par trois commissaires alors qu'une demande faite à la Commission en vertu d'une autre loi (e.g. : *L.N.T.*) sera assignée à un seul commissaire. L'approche préconisée par la Cour d'appel dans *Villeneuve* permettant à un même commissaire du travail de statuer à l'égard d'une plainte, que celle-ci découle de la *L.N.T.* ou du *C.t.*, risque donc d'être confrontée à un nouvel écueil. Qu'il semble donc difficile de simplifier l'accès aux recours en matière de relations de travail (...)

9. *Villeneuve c. Ville de Boucherville*, M-10257-05, 2 mai 1985, Benoît LAVIOLETTE, commissaire du travail. En appel : *Ville de Boucherville c. Villeneuve*, n^o 500-28-000085-852, 3 juin 1986, juge Robert BURNS T.T.

10. Rappelons que la preuve de l'« exercice d'un droit » résultant soit de la *L.N.T.* ou du *C.t.* jumelée à l'imposition d'une mesure interdite aux articles 122 *L.N.T.* et 15 *C.t.* et à l'existence d'une certaine concomitance entre ces événements fait naître une présomption réfutable à l'effet que le salarié concerné a été sanctionné en raison de l'exercice d'un tel droit. Sur ce mécanisme, voir : R.P. GAGNON, L. LEBEL, P. VERGE, *Droit du travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1987, pp. 246-252; F.

prétend que son employeur ne lui a pas versé toutes les sommes d'argent correspondant au nombre d'heures qu'il dit avoir travaillées. L'écart serait attribuable au fait que monsieur Villeneuve, travaillant irrégulièrement et pour de courtes périodes, n'a pu poinçonner à chaque occasion où il aurait effectué du gardiennage. Après plusieurs rencontres survenues entre le salarié et différents représentants de l'employeur (selon la preuve, un délégué syndical aurait joué un rôle plutôt sommaire dans ce dossier), monsieur Villeneuve reçut finalement les montants réclamés et, le même jour, fut avisé de son congédiement. Des reproches, reliés à l'exécution de ses fonctions ont été allégués par l'employeur au soutien de cette mesure¹¹.

4. En raison de son statut de salarié à temps partiel, la convention collective régissant monsieur Villeneuve ne lui reconnaissait pas le droit de contester son congédiement par grief¹². Monsieur Villeneuve déposa donc une plainte en vertu du paragraphe 122 (1^o) *L.N.T.*¹³ et prétendit que cette mesure lui avait été imposée parce qu'il avait exercé un droit résultant de la *L.N.T.*

5. Signalons, et ceci est capital selon nous, certains éléments de base qui ne devront pas être oubliés dans le cadre de notre analyse. D'une part, la réclamation originale du salarié Villeneuve reposait *exclusivement* sur la différence mathématique entre le travail réalisé et le salaire versé¹⁴. De plus, la preuve n'a pas révélé que monsieur Villeneuve occupait une quelconque tâche au sein de son syndicat et il a été admis qu'aucun grief n'a été déposé afin d'exiger le versement des sommes d'argent que monsieur Villeneuve revendiquait et dont il a, effectivement, reçu paiement avant son congédiement. Notons enfin que les démarches de monsieur Villeneuve auprès de la Commission des normes du travail ont été effectuées *postérieurement* à la sanction de l'employeur.

6. Au stade préliminaire, la ville de Boucherville a soutenu que le salarié ne pouvait profiter de la présomption prévue à l'article 123

MORIN, *Rapports collectifs du travail*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1982, pp. 122-133 ainsi que l'arrêt *Lafrance c. Commercial Photo Inc.*, [1980] 1 R.C.S. 536, pp. 542 et 547.

11. Ces faits sont exposés à la décision du commissaire du travail, *supra*, note 9, pp. 1-3.

12. Le texte pertinent de la convention collective, qui est reproduit à la décision du commissaire du travail, (*supra*, note 9, p. 4), révèle que le salarié à temps partiel peut déposer un grief relativement aux seules questions salariales.

13. Cet article énonce :

Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié :

1^o à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit, autre que celui visé à l'article 84.1, qui lui résulte de la présente loi ou d'un règlement;

14. Le juge JACQUES, de la Cour d'appel, parle d'« erreurs de calcul de son salaire » : *supra*, note 4, p. 276.

*L.N.T.*¹⁵ puisque le seul élément qu'il invoquait à son soutien, soit le plein paiement de son salaire, ne constituait pas l'exercice d'un « droit résultant » de la *L.N.T.* mais découlait exclusivement de la convention collective le régissant.

II. L'EXERCICE D'UN DROIT ET LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

7. Somme toute, seule la qualification de la réclamation salariale de monsieur Villeneuve à l'égard de la notion d'« exercice d'un droit » résultant de la *L.N.T.* était réellement posée dans cette affaire. En dépit du caractère limité de cette interrogation, l'approximation, voire même la confusion, ont caractérisé à différents degrés les décisions du commissaire du travail, du Tribunal du travail et même celle de la majorité de la Cour d'appel sur cet aspect.

8. Tour à tour, ces différentes instances ont, selon nous, déplacé le champ, pourtant précis de la question alors à l'étude ou intégré des éléments qui y étaient étrangers et ce, sans finalement en arriver à articuler une réponse claire au problème alors étudié. La démonstration du bien-fondé de notre critique suppose que nous procédions à un bref examen des décisions des différentes instances.

A. LA DÉCISION DU COMMISSAIRE DU TRAVAIL

9. Saisi de l'objection préliminaire à propos de l'inexistence de la présomption stipulée à l'article 123 *L.N.T.*, le commissaire la rejeta en indiquant :

Il est admis par toutes les parties que le plaignant est couvert par une convention collective. Toutefois, rien n'empêche le plaignant de recourir à *L.N.T.* pour se faire payer des heures travaillées et non rémunérées. Monsieur Villeneuve déclare avoir travaillé un certain nombre d'heures dans une période de paye mais l'employeur lui a payé des heures de moins. *Il était en droit de demander son dû. Il aurait pu le faire en vertu de la convention collective. Il a choisi de le faire en vertu de la Loi.*

15. Cet article 123 *L.N.T.* expose le mécanisme permettant à un salarié de porter une plainte afin de contester une mesure imposée contrairement à l'article 122 *L.N.T.* La lecture de l'article 123 *L.N.T.* permet de constater que le législateur réfère expressément aux mêmes dispositions réglementant le recours prévu aux articles 15 à 20 *C.t.* Pour une étude spécifique du recours prévu au paragraphe 122 (1^o) *L.N.T.* et de la plainte de l'article 123 *L.N.T.*, consulter : J.-L. DUBÉ, N. DI IORIO, *Les normes du travail*, Sherbrooke, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1987, pp. 192-226; G. HÉBERT, G. TRUDEAU, *Les normes minimales du travail au Canada et au Québec*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais inc., 1987, pp. 151-155.

En conséquence, le soussigné rejette l'objection préliminaire de l'intimée et accorde la présomption au plaignant¹⁶.

La présomption étant confirmée, le commissaire évalua que les motifs de congédiement soulevés par l'employeur ne constituaient pas une « autre cause juste et suffisante »¹⁷ mais plutôt un prétexte et accueillit donc la plainte.

10. Nous n'avons pas l'intention de contester ce dernier aspect de la décision du commissaire du travail concernant le non-renversement de la présomption. C'est plutôt le cheminement qui a amené le commissaire du travail à conclure à l'existence de la présomption découlant de l'article 123 *L.N.T.* que nous remettons sérieusement en question.

11. C'est à tort, en effet, que le commissaire du travail a conclu à l'existence de la présomption en précisant que le salarié avait « choisi » d'exiger le paiement de son salaire en ayant recours à la *L.N.T.* Les faits du litige, rapportés par le commissaire du travail lui-même, révèlent que cette position est erronée à sa base même puisque ce n'est pas à l'étape de la *réclamation* de son salaire que monsieur Villeneuve a invoqué la *L.N.T.* mais plutôt à la *suite* de son congédiement¹⁸ et ce, pour contester justement la rupture unilatérale de son engagement.

Cette différence chronologique s'avère de toute première importance. S'il ne fait pas de doute pour nous que le salarié, qui soulève un des droits prévus à la *L.N.T.* et qui est *subséquentement* congédié¹⁹, puisse invoquer et ce, sans problème, qu'il a « exercé un droit » au sens du paragraphe 122 (1°) *L.N.T.*, la difficulté s'avère toutefois entière si, comme en l'espèce, le salarié se limite à exiger le plein paiement de son salaire sans référer à une ou l'autre des dispositions de la *L.N.T.* et qu'il est *ensuite* visé par une des mesures interdites par l'article 122 *L.N.T.* La question consiste donc à vérifier si le *seul fait* de réclamer une partie impayée de son salaire constitue, *in se*, l'« exercice d'un droit » résultant de la *L.N.T.*²⁰ Or, en intervertissant l'importante séquence des événements,

16. *Supra*, note 9, p. 4. Nos italiques.

17. Tel est le fardeau qui, selon l'article 17 *C.t.*, incombe à l'employeur qui désire réfuter la présomption dont bénéficie le salarié qui a prouvé les éléments prévus à l'article 15 *C.t.* À ce sujet, consulter les auteurs et la jurisprudence cités à la note 10.

18. La lecture de l'exposé des faits du commissaire du travail est claire sur ce point : *supra*, note 9, p. 1.

19. Le même raisonnement s'applique également à l'égard d'une suspension ou d'un déplacement ; autres mesures interdites à l'article 122 *L.N.T.*

20. Une question similaire avait été implicitement posée dans l'affaire *Giguère c. Centura Québec*, [1983] T.T. 455. Sans invoquer expressément l'article 42 *L.N.T.* qui précise que « le salaire doit être payé en espèces [...] », un salarié avait demandé à son employeur que le travail additionnel lui soit payé en argent plutôt qu'en temps compensatoire. Le Tribunal du travail estima que le salarié avait exercé, en exigeant le respect d'une modalité de paiement du salaire prévue à la *L.N.T.*, un droit lui résultant de cette loi.

le commissaire du travail a omis de répondre à cette interrogation qui était pourtant au centre du litige.

B. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

12. En appel, le juge Burns, du Tribunal du travail, infirma cette décision au motif que le salarié n'avait pas réussi à démontrer l'« exercice d'un droit » découlant de la *L.N.T.* :

Dans le cas qui nous intéresse, malgré ce que laisse croire l'extrait de la décision première citée plus haut, l'intimé [Villeneuve] ne s'est aucunement adressé à la Commission des normes du travail et, se fût-il avisé de le faire, qu'on l'aurait référé à la procédure de griefs de la convention collective, conformément à l'article 102 *L.N.T.* *L'on ne saurait donc prétendre que les démarches de l'intimé en vue de se faire payer ont été faites en vertu de la Loi sur les normes du travail et il s'ensuit, qu'il n'a pas démontré l'exercice d'un droit lui résultant de la Loi*²¹.

13. Ayant d'abord dissipé l'erreur factuelle commise par le commissaire du travail à propos de la chronologie des démarches effectuées par monsieur Villeneuve, le juge Burns précisa que l'article 102 *L.N.T.*²² imposait au salarié l'obligation d'épuiser d'abord les droits qui découlent d'une convention collective ou d'un décret avant de demander à la Commission des normes du travail d'agir « pour son compte »²³. Si nous ne pouvons que partager cet énoncé dans la perspective d'une réclamation monétaire, nous nous étonnons toutefois de son à-propos dans le cadre d'une affaire dont l'objet, rappelons-le, visait exclusivement à contester un *congédiement*²⁴.

14. Encore plus énigmatique et inquiétante se révèle cependant la dernière phrase de l'extrait précité. À première vue, le Tribunal du travail semble y énoncer que les démarches d'une personne en vue de se faire payer son salaire ne relèvent pas de la *L.N.T.* et ne constituent donc pas

21. *Supra*, note 9, p. 10. Nos italiques.

22. Cet article stipule :

Sous réserve des articles 123 et 123.1, un salarié qui croit avoir été victime d'une atteinte à un droit conféré par la présente loi ou un règlement peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission.

Si un salarié est assujéti à une convention collective ou à un décret, il doit alors démontrer à la Commission qu'il a épuisé les recours découlant de cette convention ou de ce décret.

23. C'est le paragraphe 98(1) *L.N.T.* qui prévoit cette possibilité :

Lorsqu'un employeur fait défaut de payer à un salarié le salaire qui lui est dû, la Commission peut, *pour le compte de ce salarié*, réclamer de cet employeur le salaire impayé. (Nos italiques).

24. Nous reviendrons sous peu (*infra*, par. 21-25) à cette importante méprise qui consiste à appliquer l'article 102 *L.N.T.* à l'exercice du recours prévu aux articles 122, paragraphe 1^o et 123 *L.N.T.*

l'« exercice d'un droit » résultant de cette loi²⁵. Cette position n'apparaît toutefois pas absolue. L'emploi de la conjonction « donc » au début de cette même phrase ne paraît pas anodin mais semble lier, en effet, la proposition selon laquelle un droit résultant de la *L.N.T.* n'aurait pas été exercé dans l'affaire *Villeneuve* au fait que la Commission des normes du travail n'était pas intervenue dans ce dossier et que, même si on avait voulu qu'elle intervienne, l'article 102 *L.N.T.* — exigeant l'épuisement des recours en vertu de la convention collective — l'en aurait empêchée²⁶.

15. Cette inter-relation entre la notion d'« exercice d'un droit » résultant de la *L.N.T.* et la condition d'« épuisement » des recours prévue au paragraphe 102(2) *L.N.T.* suscite de vives interrogations. En s'en inspirant, faudrait-il comprendre que la notion d'« exercice d'un droit », qui est au centre de la protection prévue au paragraphe 122 (1°) *L.N.T.*, dépendrait de l'épuisement préalable des recours découlant d'une convention collective ou d'un décret? Tel que nous l'exposerons plus loin²⁷, cette vision hautement réductrice de la portée d'importants recours prévus à la *L.N.T.* nous paraît non fondée en droit.

16. Un nouveau constat s'impose après cette seconde décision : même si le Tribunal du travail a répondu partiellement à la question en litige, il a, selon nous, entraîné le débat sur un terrain semé d'embûches en intégrant à la discussion et ce, sans aucune analyse particulière, le principe formulé à l'article 102 *L.N.T.*

17. Signalons qu'une requête en évocation a été présentée à l'encontre de cette décision du Tribunal du travail sans succès; la Cour supérieure jugeant laconiquement que l'interprétation du juge Burns n'était ni erronée, ni manifestement déraisonnable²⁸.

C. LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

18. Dernière intervenante dans ce dossier, la Cour d'appel a commenté, tout en mettant beaucoup d'emphasis sur l'aspect du défaut d'exercice de compétence²⁹, les décisions des deux premières instances.

25. Nous serions d'accord avec cette opinion et nous exposerons d'ailleurs nos arguments à son soutien plus loin dans ce texte : *infra*, par. 28-31.

26. Signalons que le juge BURNS avait déjà exprimé cette opinion dans l'affaire *Nicholson c. Station de service Gilles Guérette Inc.*, [1984] T.T. 310, p. 311.

27. Voir *infra*, par. 21-26.

28. *Villeneuve c. Le Tribunal du travail et autres*, n° 500-05-006365-865, 5 octobre 1986, juge I.J. HALPERIN (C.S. Mtl.).

29. Selon la majorité de la Cour d'appel, le Tribunal du travail a commis un tel défaut en refusant de considérer que la plainte du salarié, bien que soumise en vertu de l'article 123 *L.N.T.*, pouvait être examinée à la lumière de l'article 15 *C.t.* Nous

Selon le juge Jacques³⁰ :

La décision du commissaire sur l'objection est correcte, *mais le motif est erroné*. Le salarié n'a pas le choix de recourir à la Commission ou à la convention collective pour réclamer son salaire. Au contraire, *l'article 102 exige qu'il épuise les recours découlant de la convention collective avant de se prévaloir de la Loi*³¹.

19. À propos du jugement du Tribunal du travail, le juge Jacques indique qu'il :

[...] *expose correctement la question en litige*, mais conclut erronément au rejet de la plainte³².

La majorité de la Cour d'appel rappelle d'abord le principe incontestable prévu à l'article 102 *L.N.T.* et met ainsi un terme définitif au motif du choix de recours qui avait été erronément invoqué par le commissaire du travail³³.

20. Si cette rectification à propos de la décision du commissaire du travail s'avérait nécessaire, nous regrettons que la Cour d'appel ait omis d'en faire une autre, encore plus importante, à l'égard de la position soulevée par le Tribunal du travail. Nous remarquons, en effet, que la majorité de la Cour, après s'être référée à l'article 102 *L.N.T.* pour discuter de l'argument du commissaire du travail, n'ait pas spécifié que cette disposition n'avait cependant aucune pertinence dans le cadre de l'affaire à l'étude.

21. Cette précision était pourtant cruciale ! Rappelons, afin de la cerner parfaitement, que le salarié Villeneuve n'exigeait pas, en exerçant son recours en vertu du paragraphe 122 (1^o) *L.N.T.*, le paiement de son salaire, mais contestait exclusivement son *congédiement*³⁴. Or, la référence à l'article 102 *L.N.T.* dans un tel contexte fait la preuve, selon nous, d'une méconnaissance de l'objet précis de cette disposition, a pour effet de restreindre considérablement la portée du recours prévu aux articles 122, paragraphe 1^o et 123 *L.N.T.* et fait enfin abstraction du texte spécifique de la *L.N.T.* sur cette question.

22. Pour s'en convaincre, il ne paraît pas inutile de situer d'abord la nature de ce fameux article 102 *L.N.T.* Intégré à la section des recours

reviendrons, en seconde partie, sur la question de l'applicabilité de l'article 15 *C.t.* à ce litige : *infra*, par. 32-34.

30. Il est à noter que le juge DUGAS a souscrit aux commentaires du juge JACQUES.

31. *Supra*, note 4, p. 277. Nos italiques.

32. *Ibid.*

33. Voir *supra*, par. 11.

34. Ce point très important a d'ailleurs été souligné par le juge TYNDALE, dissident dans l'affaire *Villeneuve* : *supra*, note 4, p. 280.

civils³⁵ que la Commission des normes du travail peut exercer « pour le compte »³⁶ d'un salarié qui allègue le non-paiement de son salaire, l'article 102 *L.N.T.* crée en fait, un mécanisme original permettant à un tiers, soit la Commission, de réclamer des sommes d'argent au nom d'un salarié plaignant. Cette intervention exceptionnelle de la Commission dans le cadre d'une affaire privée d'ordre monétaire est toutefois *supplétive*³⁷. D'une part — et ceci est important à rappeler — il appert que le salarié n'est nullement obligé d'avoir recours à la Commission des normes du travail s'il veut se prévaloir des droits et recours prévus à la *L.N.T.*³⁸ L'existence des droits que la *L.N.T.* lui confère n'est donc pas conditionnelle à une participation quelconque de la Commission des normes du travail. D'autre part, dans l'hypothèse où le salarié souhaite que la Commission des normes du travail agisse en son nom, le législateur exige — et ceci nous paraît parfaitement légitime — que celui-ci épuise les recours qu'une convention collective ou un décret lui conférerait.

23. Il apparaît donc clairement que l'article 102 *L.N.T.*, aussi relié soit-il avec une certaine forme d'exercice des recours civils découlant de la *L.N.T.*, n'a, sur le plan de la finalité, aucune relation avec un recours concernant exclusivement la contestation d'un congédiement et dont l'objectif essentiel est d'obtenir la réintégration au travail³⁹.

24. Plus encore, il n'est pas difficile d'imaginer que l'application systématique de l'article 102 *L.N.T.* au recours prévu au paragraphe 122

35. L'article 102 se retrouve à la Section I du Chapitre V de la *L.N.T.* intitulée « Les recours civils » (articles 98 à 121). À propos de ces recours particuliers, voir : J.-L. DUBÉ, N. DI IORIO, *op. cit., supra*, note 15, pp. 175-184 et P. ARGUIN, R. RIVEST, « Les conditions d'exercice du recours civil par la Commission des normes du travail pour le compte d'un salarié », (1987) 47 *R. du B.* 705-738; G. HÉBERT, G. TRUDEAU, *op. cit., supra*, note 15, pp. 46-49. R.P. GAGNON, L. LEBEL, P. VERGE, *op. cit., supra*, note 10, p. 209, note 95, reconnaissent la limite « civile » des recours que la Commission des normes du travail peut exercer « pour le compte » d'un salarié.

36. Paragraphe 98(1) *L.N.T.* Pour son texte, voir *supra*, note 23.

37. Cette caractéristique de certaines dispositions de la *L.N.T.* a été reconnue récemment dans l'affaire *Commission des normes du travail c. Chantiers Davie Ltée*, [1987] R.J.Q. 1949, p. 1953 (C.A.).

38. Cette possibilité que le salarié puisse agir seul ressort clairement des articles 113 et 119 *L.N.T.* Voir également : G. HÉBERT, G. TRUDEAU, *op. cit., supra*, note 15, p. 47.

39. P. ARGUIN, R. RIVEST, *loc. cit., supra*, note 35, p. 718, partagent cet avis. Nous reconnaissons toutefois qu'un lien puisse exister entre les articles précités dans le cas où un salarié se verrait imposer une des sanctions prévues à l'article 122 *L.N.T.* et ce, *suite* à une demande d'intervention dans son dossier civil auprès de la Commission des normes du travail. Dans cette hypothèse où le salarié a bel et bien exercé un des droits résultant de la *L.N.T.*, soit celui de demander à la Commission d'intenter en son nom, en vertu de l'article 102 *L.N.T.*, un recours civil, une relation pourrait être effectuée entre l'article 102 et le paragraphe 122 (1^o) *L.N.T.* De toute évidence, l'affaire *Villeneuve* ne soulevait pas cette situation car il a été reconnu que ce n'est *qu'après* son congédiement que le salarié a fait des démarches auprès de la Commission des normes du travail (voir *supra*, par. 5).

(1°) *L.N.T.* limiterait considérablement la portée de ce dernier. L'existence d'une convention collective ou d'un décret suffirait, en effet, pour priver le salarié — même victime d'une violation directe d'un droit qui résulte de la *L.N.T.*⁴⁰ — d'un accès direct et immédiat⁴¹ à la protection et surtout à la présomption découlant de l'article 123 *L.N.T.*

25. Si nous ne pouvons croire que le législateur ait souhaité un tel assujettissement ayant pour effet de multiplier les délais et de remettre en cause l'efficacité même de ce recours, la lecture du premier paragraphe de l'article 102 *L.N.T.* confirme indubitablement notre position.

Il y est stipulé, en effet, que :

*Sous réserve des articles 123 et 123.1, un salarié qui croit avoir été victime d'une atteinte à un droit conféré par la présente loi ou un règlement peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission*⁴².

Par cette « réserve », il est clair, selon nous, que le législateur a voulu démarquer explicitement le moyen d'exercer un recours civil qui est prévu à l'article 102 *L.N.T.* du recours découlant de l'article 123 *L.N.T.*, évitant ainsi que ce dernier soit limité d'une façon quelconque par l'existence d'une convention collective ou d'un décret. On ne peut que s'étonner que cette importante précision législative ait été passée sous silence tant par le Tribunal du travail que la majorité de la Cour d'appel (...)

26. Quelques constatations après l'étude de cette troisième décision : dans la mesure où la majorité de la Cour d'appel a abordé le fond du litige *Villeneuve*, nous regrettons qu'elle n'en ait pas profité pour indiquer, même brièvement, que la discussion relative à l'article 102

40. Pensons, par exemple, au cas du salarié couvert par une convention collective prétendant que son employeur ne lui a pas versé la somme représentant le temps supplémentaire qu'il a effectué (art. 55 *L.N.T.*). Congédié suite à cette réclamation, on comprend qu'au niveau civil, la Commission des normes du travail n'interviendra pas tant que le salarié n'aura pas épuisé son recours en vertu de la convention collective.

On peut toutefois se demander en quoi cette condition devrait affecter le pouvoir du commissaire du travail d'entendre une plainte contestant exclusivement la légalité du *congédiement* du salarié qui semble directement découler de l'exercice du droit prévu à l'article 55 *L.N.T.* de réclamer le paiement de son temps supplémentaire.

41. Nous comprenons — même si nous contestons cette vision — que l'application du paragraphe 102(2) *L.N.T.* ne ferait que suspendre, en attendant l'épuisement du recours civil, l'intervention possible du commissaire du travail en vertu de l'article 123 *L.N.T.* Sur la portée de la notion d'« épuisement des recours », lire avec intérêt la récente décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Commission des normes du travail c. Les Chantiers Davie Ltée*, *supra*, note 37, p. 1953, où le juge LEBEL, au nom de la Cour, précise que l'« épuisement » « [...] suppose qu'on a tenté de s'engager dans le processus conventionnel et qu'on a tenté de le mener à bien et qu'on a utilisé toutes ses ressources ».

42. Nos italiques.

L.N.T., si nécessaire pour réfuter la tangente erronée prise par le commissaire du travail⁴³, n'avait aucune application à l'affaire alors à l'étude. Le mutisme de la majorité à ce propos, ajouté à la forme d'entérinement donnée à l'analyse du Tribunal du travail⁴⁴, ne peuvent que semer le doute et même l'incertitude relativement à l'inter-relation des articles 102, paragraphe 2, 122, paragraphe 1^o et 123 *L.N.T.* Nous ne pouvons que souhaiter que les remarques de la majorité de la Cour d'appel sur cette question seront interprétées comme de simples *obiter*⁴⁵ et que la Cour aura bientôt l'occasion de reclarifier cette problématique. 27. Mais la lecture de cette décision de la majorité de la Cour d'appel nous amène à une autre observation importante : la seule question en litige qui, rappelons-le, consistait à déterminer si la réclamation d'une partie impayée de salaire constitue l'« exercice d'un droit résultant de la *L.N.T.* » demeure toujours, après trois décisions distinctes dans ce même dossier, sans réponse...

D. EXAMEN DE LA QUESTION EN LITIGE

28. À notre avis, le salarié Villeneuve, même s'il a été congédié après avoir réclamé le plein paiement de son salaire, ne peut justifier que cette seule revendication salariale constitue l'« exercice d'un droit » résultant de la *L.N.T.* Nous inscrivant en faux à l'encontre de certaines décisions du Tribunal du travail⁴⁶ où la *L.N.T.* s'est vue attribuer une si large portée qu'on a jugé qu'elle englobait les différents aspects d'un contrat individuel de travail — dont le droit d'obtenir son salaire — nous estimons que cette législation, aussi importante soit-elle aux niveaux de la reconnaissance et de la protection d'un grand nombre de conditions de travail⁴⁷, ne métamorphose pas la source juridique du droit de réclamer un salaire.

43. Voir *supra*, par. 11.

44. Voir *supra*, note 4, pp. 277 et 279.

45. Tel que nous l'avons déjà mentionné, la majorité de la Cour d'appel a étudié et disposé de cette affaire en se référant essentiellement à la question du défaut d'exercice de compétence (le juge dissident signale, avec étonnement, que ce motif, qui a entraîné la cassation du jugement du Tribunal du travail, n'avait pas été invoqué par les plaideurs, *supra*, note 4, p. 280). Dans cette perspective, les remarques de la majorité de la Cour à propos du fond du litige ne semblent qu'accessoirs.

46. Voir les décisions *DuBois c. Les Immeubles Imbrook Ltée*, [1984] T.T. 53, pp. 55-56; *Moore c. Compagnie Montréal Trust*, [1985] T.T. 277, p. 280; *Forget c. Entreprises B.C.P. Ltée*, J.E. 84T-799 (C.T.). Au niveau de la doctrine, voir : J.-L. DUBÉ, N. DIORIO, *op. cit.*, *supra*, note 12, p. 200. Le juge TYNDALE, dissident dans l'affaire *Villeneuve*, a précisé que les remarques formulées dans l'affaire *DuBois* (*supra*) « Were *obiter* [...] » et « were also wrong » (*supra*), note 4, p. 280.

47. Consulter, à ce sujet, les articles 40 à 97 *L.N.T.*

29. Ce droit continue de tirer son origine, selon nous, du contrat individuel de travail⁴⁸ ou, le cas échéant, d'une convention collective ou d'un décret et, s'il est certes *reconnu* à la *L.N.T.*, nous sommes d'avis qu'il ne *résulte* pas de cette législation.

30. Des observateurs pourraient être tentés de répliquer qu'il faille accorder à la *L.N.T.* le même impact « enveloppant » à l'égard du contrat individuel de travail que celui conféré par certains⁴⁹ à la convention collective relativement à ce même contrat de travail. Dans cette veine, ne pourrait-on pas alors soutenir que ce contrat de travail, du fait que plusieurs de ses aspects sont visés par la *L.N.T.*, ne constitue plus la source — ou du moins la seule source — du droit d'obtenir le paiement de son salaire, mais que la *L.N.T.* en est devenue une autre? Cette analogie ne pourrait être retenue selon nous. Contrairement, en effet, à la situation de la convention collective qui ne se limite pas, en général, à confirmer le devoir pour un employeur de payer, mais crée expressément cette obligation — se superposant ainsi bel et bien au contrat individuel de travail sur ce point précis⁵⁰ — la lecture de la *L.N.T.* révèle que celle-ci ne reprend ce droit déjà existant que dans la perspective d'une réglementation de certaines de ses modalités⁵¹. Nous ne voyons donc pas comment il est possible de prétendre que ce droit au salaire, somme toute *présupposé* par la *L.N.T.*, puisse être considéré comme *résultant* de cette même loi.

31. Évidemment, nous sommes tout à fait conscient que notre position sur cette question ne s'harmonise pas avec la tendance plus large avec laquelle la Cour d'appel du Québec a interprété, en se référant principalement à l'objectif de protection de cette loi, certaines dispositions

48. R.P. GAGNON, *Droit du travail*, Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1986, pp. 236-237. Consulter également les auteurs que nous citons dans le texte ci-après et qui reconnaissent que la rémunération constitue un élément essentiel du contrat individuel de travail : D. NADEAU, « Briseurs de grève : les bénévoles à l'abri de tout soupçon », (1987) 18 *R.G.D.* 693, p. 697, note 16.

49. Il est intéressant de lire, à ce sujet, l'exposé des thèses qui s'affrontent sur la question de la coexistence du contrat individuel de travail et de la convention collective. Voir : R.P. GAGNON, L. LEBEL, P. VERGE, *op. cit.*, *supra*, note 10, pp. 463-464; R. BLOUIN, F. MORIN, *op. cit.*, *supra*, note 10, pp. 42-45 et pp. 458-464.

50. R.P. GAGNON, L. LEBEL, P. VERGE, *op. cit.*, *supra*, note 10, p. 404.

51. Nous référons, entre autres, aux dispositions concernant le salaire minimum (art. 40 *L.N.T.*), le mode et la fréquence du paiement de ce salaire (art. 42-48 *L.N.T.*), l'obligation de payer les heures de travail supplémentaires (art. 55 *L.N.T.*) et à celles relatives au droit d'obtenir son salaire lors de congés fériés et annuels (art. 60-75 *L.N.T.*). Pour un exemple où le fait d'exiger le respect d'une modalité reliée au paiement du salaire a été considéré comme l'« exercice d'un droit » résultant de la *L.N.T.*, lire : *Giguère c. Centura Québec*, *supra*, note 20, p. 457.

de la *Loi sur les normes du travail*⁵². Ne devrions-nous pas adopter cette même attitude et conclure que la philosophie ainsi que l'objet de la *L.N.T.* permettent sûrement de protéger des salariés qui, comme, monsieur Villeneuve, sont congédiés après avoir réclamé leurs salaires? En dépit du caractère éminemment sympathique d'une telle interprétation, l'aspect foncièrement subjectif — et par le fait même imprécis — de l'argument de la « finalité » d'une législation nous amène plutôt à opter pour une analyse qui confère une pleine signification au texte spécifiquement utilisé par le législateur, exigeant ainsi que le droit exercé et protégé *résulte* vraiment de la *L.N.T.* À ce titre, nous croyons donc que la réclamation salariale de monsieur Villeneuve n'était pas suffisante à elle seule pour être qualifiée d'exercice d'un droit résultant de la *L.N.T.*

III. L'EXERCICE D'UN DROIT ET L'ARTICLE 15 DU *CODE DU TRAVAIL*

32. Nous avons déjà souligné⁵³ que la majorité de la Cour d'appel n'a pas analysé ni disposé du pourvoi dans l'affaire *Villeneuve* sous l'angle de l'« exercice d'un droit » résultant de la *L.N.T.* mais a plutôt motivé sa décision en invoquant que le Tribunal du travail avait fait défaut d'exercer sa compétence. Afin de saisir cette conclusion qui ne manque pas d'étonner à premier abord⁵⁴, il est essentiel de signaler que celle-ci se situe dans la foulée d'un commentaire formulé par le Tribunal du travail.

52. Nous pensons, à titre d'exemples, aux décisions rendues dans les affaires *Produits Petro-Canada c. Moalli*, [1987] R.J.Q. 261 (C.A.); *Martin c. La Compagnie d'assurances du Canada sur la Vie*, [1987] R.J.Q. 514 (C.A.); *Ventes Mercury des Laurentides Inc. c. Bergevin*, n° 500-09-000699-835, 27 novembre 1987 (C.A.) J.E. 88T-153; *La Commission scolaire Berthier Nord-Joli c. Beauséjour*, [1988] R.J.Q. 639 (C.A.); *Boyer c. Hewitt Equipment Ltée*, J.E. 88T-656 (C.A.) (large portée du terme « congédiement » prévu à l'article 124 *L.N.T.*). Voir cependant *Donohue Inc. c. Simard*, n° 200-09-000203-874 (C.A.), 26 août 1988 à propos de la compétence limitée de l'arbitre nommé en vertu de l'article 124 *L.N.T.* à l'égard d'un licenciement économique.

53. *Supra*, par. 18.

54. Il appert, en effet, que le Tribunal du travail avait, selon nous, exercé sa compétence en statuant, à la lumière des éléments du dossier, que le salarié Villeneuve n'avait pas fait la preuve de l'« exercice d'un droit » résultant de la *L.N.T.*, d'où le rejet de sa plainte (*supra*, note 9, pp. 10 et 12). Ce n'est qu'après en être venu à cette conclusion, qui disposait ainsi du seul motif d'appel du salarié, que le Tribunal du travail traita de la possible application de l'article 15 *C.t.*

A. LA RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 15 C.T.

33. Après avoir conclu que le motif invoqué par le salarié Villeneuve⁵⁵ ne constituait pas l'« exercice d'un droit » résultant de la *L.N.T.* — et avoir ainsi disposé de la question centrale alors en litige — le juge Burns formula, en effet, la remarque suivante :

Dans le contexte où est survenu son congédiement, en parfaite concomitance avec la réclamation de son salaire en vertu de la convention collective, il m'apparaît que l'intimé *se serait vu accorder sans difficulté le bénéfice de la présomption en vertu du Code du travail*. Il s'agit là cependant d'un tout autre recours et il va de soi que le Tribunal n'a pas l'autorité pour transformer la plainte de l'intimé en une plainte de congédiement en vertu du *Code du travail*⁵⁶.

34. C'est en s'inspirant directement de cette position que la majorité de la Cour d'appel décida que le Tribunal du travail avait conclu « erronément au rejet de la plainte »⁵⁷ du salarié et avait fait défaut d'exercer sa compétence en refusant de « considérer [...] comme une simple question de forme »⁵⁸ le fait que la plainte de monsieur Villeneuve n'invoquait pas l'article 15 *C.t.* Pour la majorité de la Cour, les pouvoirs généraux découlant des articles 124 *C.t.*⁵⁹ et 151 *C.t.*⁶⁰ auraient dû amener le Tribunal du travail à « décider que la plainte pouvait être instruite tant en vertu de la loi qu'en vertu du *Code du travail* »⁶¹.

B. EXTENSION CRITIQUABLE DE LA NOTION D'« EXERCICE D'UN DROIT »

35. Partageant pleinement le principe de flexibilité introduit dans cette affaire par la majorité de la Cour au niveau de la procédure, nous

55. Rappelons que le salarié Villeneuve prétendait avoir été congédié parce qu'il avait réclamé le plein paiement de son salaire et qu'il s'agissait là de l'exercice d'un droit résultant de la *L.N.T.*

56. *Supra*, note 9, p. 11. Nos italiques.

57. *Supra*, note 4, p. 277.

58. *Id.*, p. 278.

59. Cet article qui serait abrogé par la réforme du *Code du travail* (*supra*, note 1, art. 39), énonce :

Le tribunal a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et il peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

60. Cet article est à l'effet suivant :

Aucun acte de procédure fait en vertu du présent code ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

Pour une application récente de cette disposition, voir : *Tétreault c. Lecavalier*, n° 500-09-001052-869, 26 février 1988 (C.A.).

61. *Supra*, note 4, p. 279.

nous interrogeons cependant à propos de la justesse de la pierre angulaire de cette position, soit le commentaire même du juge Burns quant à la reconnaissance du bénéfice de la présomption prescrite à l'article 15 *C.t.* dans le cadre du dossier alors à l'étude.

36. Nous remarquons — et ceci constitue un point important — que la majorité de la Cour n'a pas émis d'opinion quant au bien-fondé en droit de la remarque du juge Burns. Saisie de ce dossier *Villeneuve* par le biais d'une requête en évocation, la majorité a plutôt tenu « pour acquis » que la plainte pouvait, et devait même, être examinée en vertu de l'article 15 *C.t.*, sans toutefois manifester d'avis quant à la conclusion de cette affaire au niveau du fond. Cette attitude de la majorité de la Cour, qui ne peut donc être associée à une quelconque forme de confirmation de la remarque du juge Burns, nous soulage puisque nous sommes persuadés que cette dernière est erronée en droit.

37. Une étude de la jurisprudence et de la doctrine ne nous a, en effet, révélé aucun précédent significatif où, comme dans l'affaire *Villeneuve*, une réclamation salariale découlant d'une convention collective et dépourvue de tout rapport avec une « activité syndicale », ait été considérée comme l'« exercice d'un droit » qui résulte du *Code du travail*.

38. Au soutien de la proposition plutôt laconique⁶² du juge Burns, certains seront peut-être tentés de prétendre que la relation avec la notion d'« exercice d'un droit résultant du *Code* » est possible puisque la réclamation monétaire du salarié tirait sa source d'une convention collective⁶³ et que le *Code du travail* confère à cette dernière un effet obligatoire⁶⁴.

Cette position ne nous semble pas fondée en droit. Nous estimons que le « rapport » réclamation salariale/convention collective/*Code du travail* n'implique pas que les différents droits prévus à une convention collective puissent être considérés, s'ils sont invoqués par un salarié, comme l'exercice de droits résultant du *Code du travail*.

39. Nous croyons, en effet, que le législateur a clairement précisé aux articles 15 et 17 *C.t.* que les pouvoirs du commissaire du travail sont, entre autres conditions, assujettis à la preuve, par le salarié, de l'« exercice

62. Il ressort de ce commentaire du Tribunal du travail qu'en plus de ne constituer qu'un « obiter » (le passage référant à l'article 15 *C.t.* fait suite à la conclusion du Tribunal du travail relativement à la substance du litige qui reposait sur la *L.N.T.*), celui-ci est formulé très généralement et sans aucune étude spécifique (voir *supra*, note 9, pp. 10-12).

63. À ce sujet, voir : R.P. GAGNON, L. LEBEL, P. VERGE, *op. cit.*, *supra*, note 10, pp. 463-464.

64. Article 67 *C.t.*

[...] d'un *droit* qui lui *résulte* du *présent* code »⁶⁵. En dépit de la connexité existant entre la convention collective et le *Code du travail*, il n'en demeure pas moins que, hormis une extension considérable des termes employés, il nous paraît très difficile d'associer l'exercice d'un droit prévu à une *convention collective* à l'exercice d'un droit qui doit résulter du « présent » *Code du travail*. Ce dernier adjectif situe exactement, selon nous, la relation directe qui doit exister entre le droit exercé et le *Code du travail*.

40. Dans cette veine, réclamer son salaire c'est, pour un salarié, exercer un droit qui résulte d'une convention collective et non pas du *Code du travail*. Loin d'être spécieuse, cette distinction repose essentiellement sur une question de source juridique. Le fait que le *Code du travail* régleme certaines modalités de la convention collective et confère à cette dernière un caractère obligatoire ne modifie en rien, selon nous, l'aspect qui est ici à l'étude, soit que c'est de la convention collective et non du *Code du travail* que la réclamation salariale tire son origine. Modifier cette réalité équivaudrait, selon nous, à altérer la portée même que le législateur a expressément attribuée au recours spécial prévu aux articles 15 et suivants du *Code du travail*.

41. S'inspirant de la constance de l'interprétation donnée justement à ces articles depuis leur introduction législative⁶⁶, où il appert clairement que la notion d'« exercice d'un droit résultant du *Code* » a toujours été associée au concept d'*activité syndicale*⁶⁷, nous estimons donc, tout

65. Le premier paragraphe de l'article 15 *C.t.* prévoit :

Lorsqu'un employeur [...] congédie, suspend ou déplace un salarié, exerce à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles, ou lui impose toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié *d'un droit qui lui résulte du présent code* [...] (Nos italiques).

66. Cette disposition a été intégrée à la législation du travail par la *Loi modifiant la Loi des relations ouvrières*, S.Q. 1959-1960, c. 8, art. 1. Il est intéressant de souligner qu'à l'origine, l'ancêtre de l'article 15 *C.t.* énonçait qu'il s'appliquait « Lorsqu'un salarié est congédié [...] à cause de l'exercice [...] d'un droit qui lui résulte de la présente loi, ou à cause d'*activité syndicale* qu'elle permet » (nos italiques). Le passage en italique a été supprimé lors de l'adoption du *Code du travail* (R.S.Q. 1964, c. 141, art. 14). Le retrait de la mention « activité syndicale » s'explique, selon nous, du fait que le législateur a estimé que cette expression était superflue et répétitive parce que synonyme de la notion d'« exercice d'un droit ». Sur ce point, voir : A. ROY, « Congédiement pour activité syndicale », (1974) 29 *R.I.* 366, p. 371.

67. Voir, entre autres : *Adam c. Daniel Roy Ltée.*, [1983] 1 R.C.S. 683, p. 691 et plus récemment, *Turpin c. Collège d'enseignement général et professionnel de St-Laurent*, J.E. 88T-381 (C.A.), 8. Au niveau de la doctrine, les auteurs réfèrent constamment à la notion d'« activité syndicale ». Consulter, parmi d'autres, M. MORIN, « Les pratiques interdites : le renvoi pour activité syndicale », dans N. MALLETTE (éd.), « La gestion des relations du travail au Québec », dans N. MALLETTE (éd.), *Le cadre juridique et institutionnel*, Montréal, McGraw Hill, 1980, p. 171; R.

comme le juge dissident dans *Villeneuve*⁶⁸, que l'opinion du juge Burns, émise dans une affaire qui ne révèle pas de telles activités mais où le seul droit exercé concernait le respect de la convention collective, s'avère mal fondée en droit.

42. Loin de vouloir simplement défendre le *statu quo* conféré généralement à l'interprétation de la notion d'« exercice d'un droit résultant du Code », notre position vise à éviter que ce recours « complet par lui-même » et donnant « au salarié de nouveaux droits, indépendamment du Code civil et même de toute convention collective de travail »⁶⁹ ne perde sa vocation première qui consiste à protéger le véritable exercice des droits résultant du Code. Étendre sa portée à toute réclamation découlant d'une convention collective — comme le juge Burns semble le reconnaître — nous paraît élargir beaucoup trop considérablement le champ d'un recours que le législateur n'a pas créé comme un simple substitut à la procédure de griefs mais plutôt comme un instrument original⁷⁰, visant à assurer le libre exercice des droits stipulés au Code. Nous ne croyons pas que cet objectif peut être atteint en permettant que toute réclamation découlant d'une convention collective et dépourvue de relation avec un des droits résultant du Code du travail puisse, à titre d'« exercice d'un droit », générer une plainte en vertu des articles 15 et suivants C.t.⁷¹

CONCLUSION

43. Au problème relativement simple posé par l'affaire *Villeneuve*, notre étude révèle que même si trois voies légales ont principalement été

BLOUIN, « Congédiement pour activité syndicale et autorisation préalable de congédier », (1977) 32 R.I. 340, p. 348; F. MORIN, « À un carrefour des recours en droit du travail », (1968) 23 R.I. 677, p. 680; R.P. GAGNON, L. LEBEL, P. VERGE, *op. cit.*, *supra*, note 10, 229, p. 249.

68. *Supra*, note 4, p. 280.

69. *United Last Company Ltd. c. Le Tribunal du travail*, [1973] R.D.T. 423, pp. 434 et 436 (C.A.). Suite à cette décision, des auteurs parleront de la reconnaissance du « caractère exceptionnel » et *sui generis* du recours prévu à l'article 15 C.t. : A.C. CÔTÉ, M. MORIN, « La Cour d'appel a-t-elle ouvert de nouveaux horizons en matière de congédiement pour activités syndicales? », (1974) 29 R.I. 875, p. 880.

70. Nous pensons, à ce titre, aux conditions particulières d'ouverture du recours prévu à l'article 15 C.t., à la présomption qui est prévue à l'article 17 C.t. et à la compétence d'intervention limitée qui a été reconnue au commissaire du travail saisi d'une telle plainte. Sur ce dernier point, voir : *Lafrance c. Commercial Photo Inc.*, *supra*, note 10, pp. 546-547; plus récemment, voir : *Turpin c. Collège d'enseignement général et professionnel de St-Laurent*, *supra*, note 67, pp. 9-10.

71. Il faudra également que les autres conditions concernant l'applicabilité de l'article 15 C.t. se rencontrent : voir *supra*, note 10.

envisagées pour le résoudre, force est de constater qu'aucune solution claire et satisfaisante en droit n'a été finalement apportée par les différents intervenants. Si nous saluons positivement la philosophie d'ouverture qu'a manifestée la Cour d'appel au niveau de la procédure d'accès aux recours découlant de la *L.N.T.* et du *C.t.*, le caractère pour le moins embrouillé se dégageant de l'introduction de l'article 102 *L.N.T.* à ce litige et la profonde faiblesse juridique de la référence à l'applicabilité de l'article 15 *C.t.* nous amènent à dégager un bilan mi-figue, mi-raisin de ces différentes décisions.

44. Comment dissimuler que nous aurions aimé que les différentes instances saisies de ce dossier analysent attentivement la notion d'« exercice d'un droit » dont l'importance pour les recours prévus à la *L.N.T.* et au *C.t.* n'est pourtant pas à démontrer. Dans cette perspective, il nous aurait paru souhaitable que les différents intervenants effectuent les quelques distinctions de base que nous avons esquissées dans ce texte et qui mènent, selon nous, à la conclusion que monsieur Villeneuve ne pouvait jouir du bénéfice des recours prévus aux articles 122, paragraphe 1^o *L.N.T.* et 15 *C.t.*

45. À défaut d'une telle étude, nous craignons — d'où le présent commentaire — que les diverses imprécisions relevées des décisions *Villeneuve* entraînent de sérieuses interrogations et difficultés quant à l'identification de la portée des recours prévus aux articles 122 *L.N.T.* et 15 *C.t.*

46. Au moment où la Commission des relations du travail est sur le point d'amorcer ses travaux⁷² et que le principe de simplification de la procédure semble consacré par la nouvelle législation québécoise en matière de rapports collectifs du travail, nous espérons que les nouveaux « décideurs » sauront reconnaître et même redonner à la notion d'« exercice d'un droit » toute son indépendance et sa véritable signification.

72. Au moment de mettre ce texte sous presse, nous apprenons que la mise en vigueur de la *Loi constituant la Commission des relations du travail* (*supra*, note 1) a été reportée au printemps 1989. Il est même possible que le texte de cette loi sanctionnée soit modifié avant son application.